PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambery

Chambery, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VORGER TP

ZA de la Charbonnière
55 allée des Villas
73260 La Léchère

Références : 20240416_RAP_Insp_VORGER_GEORISQUES
Code AIOT : 0010700418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement VORGER TP implanté Lieu-dit Chanteilloux La Rageat VILLARLURIN 73440 Les Belleville. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été menée suite à une plainte reçue par les services de la DDT et faisant état de travaux d'extension du site sur les berges du Doron de Belleville et pouvant provoquer des risques hydrauliques (modification des écoulements du Doron notamment en phase de crue).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VORGER TP
- Lieu-dit Chanteilloux La Rageat VILLARLURIN 73440 Les Belleville
- Code AIOT : 0010700418
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VORGER TP exploite une installation de broyage concassage criblage sur son site de

VILLARLURIN au lieu-dit "La Rageat", et bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 décembre 2008 pour les activités suivantes :

- Rubrique n° 2515-1 – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, régime de l'autorisation.
- Rubrique n° 2710-2 – Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés apportés par le public, régime de la déclaration ;
- Rubrique n° 1520-2 – Dépôt de houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses, régime de la déclaration.

Cette exploitation est également soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site d'exploitation occupe la parcelle n° 617 et couvre une surface de 10 500 m^2. Il borde le cours d'eau "Doron de Belleville".

Son exploitation est conduite par campagnes en fonction des quantités disponibles et des chantiers à approvisionner.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, aucune extension ou réaménagement des berges du Doron n'a été constaté. Néanmoins, le corridor hydraulique d'une largeur de 6 mètres qui doit continuellement être maintenu au sein du site et prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2008 en son article 7.2.5 n'était pas complètement respecté. Des dépôts de matériaux devront être déplacés afin de préserver ce cheminement.
Il est également demandé à l'issue de cette inspection la transmission à l'inspection d'un plan de bornage actualisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 2.6
Thème(s) : Situation administrative, gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : - les plans tenus à jour
Constats : L'inspection a été programmée suite à la réception d'une plainte par les services de la DDT évoquant l'extension du site vers le Doron de Belleville (cours d'eau bordant l'emprise du site). Des détériorations notables des berges, occasionnées par des crues hivernales récentes, sont constatées. L'exploitant a opéré des travaux de consolidation partielle des berges sans en modifier le profil. Des dépôts en périphérie de l'emprise du site sur terrain communal (parcelle A 620) ont été

constatés. D'après les dires de l'exploitant, ces dépôts ont été effectués avec l'accord de la municipalité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'inspection un plan de bornage actualisé et réalisé par un géomètre expert. Ce plan matérialisera : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres. Il précisera notamment l'emprise et la nature des installations, équipements et stocks de matériaux présents dans ce périmètre mais également en périphérie (stockages sur parcelles communales) ; - l'emplacement exact du bornage ; - les voies d'accès et chemins menant à la plateforme de recyclage ; - le positionnement du cheminement hydraulique défini à l'article 7.2.5 de l'Ap du 08/12/2008 ; - les cotes d'altitude des points significatifs ; - la dénomination des parcelles cadastrales concernées ; - la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent représenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Certains stocks ont été constitués en bordure de berge. Des modifications ont été récemment apportées par l'exploitant qui a réaménagé l'emplacement de ces stocks (retrait des matériaux à trier) afin de limiter les risques vis-à-vis du cours d'eau. En effet, seuls les dépôts de matériaux inertes sont implantés en bordure de berge. Cette restructuration est à poursuivre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels
Prescription contrôlée : Un cheminement hydraulique pour les écoulements des débordements éventuels du Doron de Belleville est maintenu à demeure. Ce cheminement d'une largeur minimum de 6 m est continu depuis l'amont du site jusqu'à l'entrée du site et ne comporte aucun obstacle interdisant la transparence hydraulique.
Constats : Le jour de l'inspection, le cheminement hydraulique d'une largeur minimale de 6 mètres pour les écoulements éventuels du Doron de Belleville n'était pas complètement respecté. En effet, les stockages de matériaux effectués en amont de la plateforme n'étaient distants que de 3-4 mètres.

Il appartient à l'exploitant de rétablir la largeur de 6 mètres sur cette portion longue d'une dizaine de mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter cette prescription qui vise à permettre le bon écoulement des eaux en phase de crue et préservé les berges du Doron. Aussi, il convient que les matériaux qui obstruent partiellement le cheminement en sa partie supérieure soient enlevés dans les meilleurs délais. Il informera l'inspection des installations classées de l'effectivité de ces travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois